

VILLE
DE
MOULINS-LÈS-METZ

SEANCE DU VINGT-HUIT JUIN DEUX MILLE VINGT-DEUX à 20 H 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Jean BAUCHEZ, Maire.

Département
de la Moselle

Arrondissement
de METZ

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus : 29

Nombre des Membres
en fonction : 29

Nombre des Membres
qui ont assisté à
la séance : 23

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de votants : 23

Convoqués le :
22/06/2022

Etaient présents : Madame Claudie FUZEWSKI, Monsieur Marc PINAULT, Madame Bernadette LAPAQUE, Monsieur Frédéric RENAUDAT, Madame Armelle CHAMPLON, Monsieur Hervé BOURGUIGNON, Madame Maryse GLEMET, Monsieur Romuald DUDA, Adjoint au Maire, Monsieur Jean-Yves BEGUE, Madame Virginie GELLENONCOURT, Monsieur Léo KANNY, Madame Monique SCHALLER, Madame Jeannine BILLOTTE, Madame Pascale HOLLE, Madame Dominique LANCERON, Monsieur Michel SCHALLER, Madame Vanessa CARRARA, Monsieur Michel LUTZ, Monsieur Laurent PERRIN, Madame Nadège DRISSI, Monsieur Yann MAUCOURT, Madame Michèle WIBRATTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et excusés : Monsieur Francis GUEHERY, Monsieur Michel LEICK, Madame Valérie BOHR, Monsieur Farès CHABI, Madame Rachel NICOLAS, Monsieur Clément CONROUX

Secrétaire de séance : Monsieur Marc PINAULT

=====

**POINT 2022-46- Actualisation des tarifs de la taxe locale sur la
publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2023**

Rapporteur : Hervé BOURGUIGNON

Conformément aux articles L2333-6 à -16, Section 3, du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent instaurer une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure frappant les dispositifs publicitaires, conformément à la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

La Taxe Locale sur le Publicité Extérieure (T.L.P.E.) est effective depuis le 1er janvier 2009. Elle a été instituée par la loi de modernisation de l'économie (article 171) du 4 août 2008 qui a procédé à une nouvelle refonte du régime des taxes sur la publicité.

Toutefois, depuis le 1er janvier 2009, afin de ne pas pénaliser le commerce de proximité, il a été décidé, à Moulins-lès-Metz, de maintenir l'exonération de la taxe sur les enseignes autres que celles scellées au sol dont la somme des superficies est supérieure à 7m² et inférieure ou égale à 12m².

La T.L.P.E. concerne tous les supports publicitaires fixes visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique.

Le tarif de base de la T.L.P.E en 2022 à Moulins-lès-Metz est de 16,00 €/m². Les tarifs sont actualisés chaque année avant le 1er juillet.

Au regard des difficultés financières subies par la très grande majorité des commerces moulinois durant les périodes successives de confinement, cette tarification était déjà en vigueur en 2021.

Pour la commune de Moulins-lès-Metz dont la population est inférieure à 50 000 habitants, et qui appartient à l'Eurométropole de Metz dont la population est supérieure à 50 000 habitants, le tarif maximal applicable en 2023 est fixé à 22,00 € par m².

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

CONSIDERANT que l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les tarifs maximaux de T.L.P.E. ;

CONSIDERANT que la taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, présents sur le territoire communal et visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré enseignes.

CONSIDERANT que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, modifier les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante ;

CONSIDERANT que les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

CONSIDERANT que l'augmentation annuelle du tarif de base par m² d'un support est limitée à 5,00 € ;

CONSIDERANT que les communes peuvent fixer les tarifs à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

MAINTIENT l'exonération des enseignes si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m² ;

MAINTIENT l'exonération des enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies supérieure à 7m² et inférieure ou égale à 12 m² ;

MAINTIENT la réfaction de 50% du tarifs pour les enseignes, si la somme de leurs superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;

FIXE à compter du 1er janvier 2023 les tarifs comme suit :

	2023
ENSEIGNES	€ / M²
Surface entre 0 et 7 m ²	0
Surface supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	16,70
Surface supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 20 m ²	16,70
Surface supérieure à 20 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	33,40
Surface supérieure à 50 m ²	66,80
PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES NON NUMERIQUES	€ / M²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	16,70
Surface supérieure à 50 m ²	33,40
PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES NUMERIQUES	€ / M²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	50,10
Surface supérieure à 50 m ²	100,20

RAPPELLE que les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

DIT que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles L2333-14, R.2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
MOULINS-LES-METZ, le 28/06/2022

Le Maire,
Jean BAUCHEZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704875-20220628-2022-46-DCM-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2022

Affichage : 30/06/2022



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de **2 mois** à compter de la présente notification.